

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30/10/2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2025.

2) ENTREVUE

2) PRÉSENTATION DU CONTRAT RIVIÈRE HAUTE-MEUSE

Le Conseil Communal, en séance publique,

3) MARCHÉS PUBLICS

3) AMÉNAGEMENT DU HAUT DE LA FERME WALKENS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1799 relatif au marché "Aménagement du haut de la ferme Walkens" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chape, carrelage), estimé à 35.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 2 (Eclairage), estimé à 1.500,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 3.500,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 4 (Sanitaires), estimé à 5.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 5 (Divers), estimé à 5.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 novembre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 novembre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1799 et le montant estimé du marché "Aménagement du haut de la ferme Walkens", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 20230016).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1781 relatif au marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 876/744-51 (n° de projet 20250067) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 octobre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1781 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 876/744-51 (n° de projet 20250067).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) MAISON DE LA FORÊT - MARCHÉ DE SERVICES RELATIF À LA CRÉATION, RÉALISATION ET À L'INTÉGRATION D'UN VIDÉOMAPPING MULTISENSORIEL DANS LE CADRE L'AMÉNAGEMENT SCÉNOGRAPHIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la construction d'un nouveau centre touristique « La Maison de la Forêt » sur le site des grottes de Neptune, rue de l'Adujoir 24 à 5660 Couvin ;

Considérant le subventionnement dans le cadre du Plan Wallon d'Investissement Grandes Infrastructures touristiques octroyant à la Commune de Couvin une subvention de 1.500.000 € pour l'implantation de la Maison de la Forêt – Phase 1 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2018 octroyant une subvention en équipement structurant des massifs forestiers à la commune de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt – Phase 2 - d'un montant de 1.000.000 € ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 octroyant une subvention en équipement structurant des massifs forestiers à la commune de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt – Phase 3 - d'un montant de 1.032.000 € ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 23/08/2021 octroyant une subvention en équipement structurant des massifs forestiers à la Ville de Couvin pour l'implantation de la Maison de la Forêt – Phase 4 – d'un montant de 161.800 € ;

Considérant que le bureau d'architecture Helium 3, sis rue Des Vennes 312/13 à 4020 Liège a été désigné pour la conception de la Maison de la Forêt et pour le suivi de l'exécution des travaux ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à l'asbl Bureau du Parc National ESEM en vue de la mise en œuvre de l'opération « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie - Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc National ESEM » ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser tels travaux ensemble : la construction de la Maison de la Forêt sur le site des grottes de Neptune, rue de l'Adujoir 24 à 5660 Couvin ;

Vu la décision du Collège communal du 26/06/2024 d'approuver la Convention de marché conjoint entre la ville de Couvin et le parc national ESEM ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/09/2024 approuvant les conditions et le mode de passation du cahier des charges « Dossier A - 168 - Maison de la Forêt - Scéno 1 (Fourn.) relatif au marché de fournitures relatif à du mobilier et des maquettes didactiques dans le cadre de l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/10/2024 approuvant les conditions et le mode de passation du cahier des charges « Dossier A - 168 - Maison de la Forêt - Scéno 2 (Serv.) relatif à de la conception graphique et de la création de contenu multimédia interactif pour l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/10/2024 approuvant les conditions et le mode de passation du cahier des charges « Dossier A - 168 - Maison de la Forêt - Scéno 3 (Fourn.) relatif au marché de fournitures relatif à du matériel vidéo, sonore et multimédia pour l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » ;

Vu la décision du Collège communal du 04/11/2024 approuvant la modification de la date de remise des offres du cahier des charges « Dossier A - 168 - Maison de la Forêt - Scéno 1 (Fourn.) relatif au marché de fournitures relatif à du mobilier et des maquettes didactiques dans le cadre de l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » ;

Vu la décision du Collège communal du 12/11/2024 d'annuler les 3 marchés lancés relatifs à la scénographie ;

Considérant que les dépenses liées à la subvention octroyée au Parc National ESEM pour la mise en œuvre de l'opération intitulée « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie – Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc National ESEM » doivent être clôturées au 30 juin 2026 ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, il a été convenu entre la Ville de Couvin et le Parc National ESEM qu'une partie de cette subvention porterait sur les éléments scénographiques suivants :

- le parcours extérieur du Mont des Sens,
- la réalisation d'un film projeté dans un espace scénographique immersif au sein de la Maison de la Forêt,
- la réalisation d'un guide du visiteur ;

Considérant que, dans ce contexte et compte tenu du délai imposé par la subvention, les marchés relatifs à ces éléments scénographiques doivent être lancés en priorité ;

Considérant l'approbation du cahier des charges en date du 12/06/2025 par le Parc National ESEM ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2025 d'approuver la convention de marchés conjoints entre la ville de Couvin et le parc national ESEM ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2025 approuvant les conditions et le mode de passation du cahier des charges « 2025-1731/A-168 - Maison de la Forêt - marché de services relatif à la création, réalisation et à l'intégration d'un vidéomapping multisensoriel dans le cadre l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » ;

Vu la décision du Collège communal du 07/07/2025 approuvant la date de remise des offres et les opérateurs économiques à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 24/11/2025 de ne pas attribuer le marché « 2025-1731/A-168 - Maison de la Forêt - marché de services relatif à la création, réalisation et à l'intégration d'un vidéomapping multisensoriel dans le cadre l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » vu la nécessité de revoir le projet global à la baisse afin de respecter l'enveloppe budgétaire, ce qui implique une réduction substantielle de l'espace vidéomapping prévu, modification substantielle qui affecte directement le périmètre des prestations et le critère de prix ;

Considérant le cahier des charges « 2025-1804/A-168 - Maison de la Forêt - Marché de services relatif à la création, réalisation et à l'intégration d'un vidéomapping multisensoriel dans le cadre de l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt » établi par l'auteur de projet, Hélim 3, Rue des Vennes 312-013 à 4020 Liège ;

Considérant l'approbation du cahier des charges en date du 27/11/2025 par le Parc National ESEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € HTVA soit 54.450,00 € TVAC (TVA 21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du lundi 15/12/2025 à 12H00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/722-60 (n° de projet 20200051) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19/11/2025, le directeur financier a rendu son avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges « 2025-1804/A-168 - Maison de la Forêt - marché de services relatif à la création, réalisation et à l'intégration d'un vidéomapping multisensoriel dans le cadre de l'aménagement scénographique de la Maison de la Forêt ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € HTVA soit 54.450,00 € TVAC (TVA 21%).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure :

- SUPER TCHIP, Chaussée d'Alseberg 367, 1190 – Forest
- Productions Associées, Coenraetsstraat 72, 1060 - Saint-Gilles
- Christian Barani, Villa Marcel Lods 3, 75019 Paris - France

Article 4 : De fixer la date limite pour l'introduction des offres au lundi 15/12/2025 à 12H00.

Article 5 : La Ville de Couvin est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de Parc National ESEM à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/722-60 (n° de projet 20200051) par emprunt et subsides.

Article 8 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Article 9 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

4) FISCALITÉ

6) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PMC - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des PMC.

Article 2 :

La redevance est fixée à :

- 2,00 € le rouleau de sacs normaux ;
- 2,50 € le rouleau de grands sacs 120 L.

Chaque ménage bénéficie de deux rouleaux de sacs normaux gratuits en échange du bon à découper dans le calendrier annuel des collectes et déchets.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4 :

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7) REDEVANCE POUR LE BROYAGE ET L'ENLÈVEMENT DES BRANCHAGES À DOMICILE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il serait opportun de proposer ce service à titre gratuit pour les périodes de mars-avril et octobre-novembre ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le broyage des branchages et l'enlèvement réalisés à domicile par les services communaux, sur demande expresse du citoyen.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- a. Périodes de mars - avril et octobre - novembre : Gratuit.
- a. Autres périodes :
 - 20 € par heure ou fraction d'heure (1 ouvrier et la broyeuse)
 - 39,50 € par heure ou fraction d'heure pour l'utilisation du camion.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui bénéficie du service. Elle est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 4 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE SACS RÉGLEMENTAIRES POUR LA COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS ORGANIQUES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des déchets organiques.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € par rouleau de 10 sacs ;

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9) REDEVANCE POUR DIVERS PRÊTS DE MATÉRIEL COMMUNAL - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les sollicitations dont la Ville est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel communal ;
Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien dudit matériel ;
Vu la nécessité de réclamer une contribution aux personnes qui utilisent ce matériel ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le prêt de matériel communal.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- A. Matériel de signalisation
 - Barrières Nadar (par journée de location) : 0,50 € par barrière
 - Panneaux (forfait à la semaine) : 2,50 € par panneau
 - Lampes de chantier : 2,50 € par lampe
- B. Autre matériel
 - De 1 à 50 chaises : 1,50 € par chaise avec un minimum de 37,50 €
 - Plus de 50 chaises : 0,75 € par chaise avec un minimum de 75,00 €
 - De 1 à 10 tables : 3,75 € par table
 - Plus de 10 tables : 1,80 € par table avec un minimum de 37,50 €
 - Podium non couvert : 1,00 € par m²
 - Podium couvert : 1,50 € par m²

Article 3 :

La redevance fixée à l'article 2 sera majorée du coût des prestations du personnel ouvrier, prévu par le règlement communal voté en cette même séance.

Article 4 :

Les modalités de location et de mise à disposition du matériel communal sont fixées comme suit :

- A. Location gratuite – transport de matériel à charge du service technique :
 - Marches folkloriques ;
 - Ducasses ;
 - Manifestations sportives (courses cyclistes, rallyes, marches ADEPS, ...) ;
 - Manifestations à caractère philanthropique, caritatif ou associatif local reconnu – le caractère philanthropique, caritatif ou associatif local devra être démontré au moyen du formulaire ad hoc : composition du comité organisateur et raison sociale (statuts, destination des fonds, ...) ;
 - Manifestations culturelles (concerts, expositions, ...) en partenariat avec la Ville et l'Intercommunale des Sports.
- B. Location gratuite – à charge pour l'organisateur d'enlever et de ramener le matériel :
 - Manifestations sans but philanthropique, caritatif ou associatif local reconnu ;
 - Manifestations culturelles hors partenariat communal ;
 - Demandes de communes avoisinantes.
- C. Location payante lors de demandes par des personnes privées/entrepreneurs/agriculteurs.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au service technique, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du service technique au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel

Article 5 :

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location soit au comptant contre quittance entre les mains de la Directrice Financière faisant fonction soit par versement au compte BE35 0910 0052 4637 ouvert au nom de l'Administration Communale de Couvin.

Article 6 :

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

Article 7 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10) REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, L1122-30, L1132-3, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et suivants ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;

Considérant que sont également inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ; que les caractéristiques de ces sacs seront définies par le Collège communal ;

Considérant également l'obligation de déposer les langes jetables dans les sacs jaunes depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant, de ce fait, l'augmentation significative de l'utilisation de sacs jaunes pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 et pour les gardiennes encadrées ; qu'en conséquence, il convient de soutenir ces ménages et professionnels en leur octroyant des rouleaux de sacs gratuits lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un conteneur à puce ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets et y assimilés pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au prix de vente de sacs spécifiques destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et y assimilés des logements visés à l'article 1er.

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix de vente du rouleau de 10 sacs est de 15 euros.

Article 3

La redevance est due par tout ménage dont l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour son logement dans le cadre de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et y assimilés a été constatée.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 4

Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront gratuitement de 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Les gardiennes encadrées qui sont effectivement soumises à la taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, se verront accordés 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Pour bénéficier des rouleaux, un document attestant de leur reconnaissance sera transmis à l'administration.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu de la Directrice Financière faisant fonction ou de son délégué au moment de la délivrance des sacs.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la commune de Couvin;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- * Catégorie de données : données d'identification;
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- * Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;

Communication de données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11) FIXATION DE LA RÉTRIBUTION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, notamment l'article 3, 1° à 5° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de copies dans le cadre du livre II de la troisième partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à la publicité de l'administration.

Article 2 :

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième page ;

- papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième page.

- papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € euro par page;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,20 euro à partir de la cent et unième page.

- papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,35 euro à partir de la cent et unième page.

- Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents de ceux visés aux points précédents, la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

- dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

- Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

En cas d'envoi des documents, les tarifs postaux en vigueur seront appliqués.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande le document. Elle est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12) DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHÉS - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifiés les 29 avril 1996 et 10 janvier 1999, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans les lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2:

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1 § 3 et § 4.

Article 3:

Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

- a. Pendant les mois de janvier, février et décembre : gratuité ;
- b. Pendant les autres mois de l'année : 0,75 € par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 8 euros.

Le mesurage de l'emplacement se fait par les soins de l'administration communale.

Article 4:

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune qui en délivrera la quittance, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Article 5:

Pour l'exposition de véhicules automoteurs à 4 roues, lors des foires et marchés, le droit d'emplacement est fixé à 13 euros par véhicule exposé.

Article 6:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RALLYES DE RÉGULARITÉ ET ESSAIS PRIVÉS) - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations ;

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès des services des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés.

Article 2 :

La redevance est fixée à 500,00 € par journée d'occupation entamée.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14) REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES DES SERVICES COMMUNAUX - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| • Prestation responsable service : | 45,00 euros/heure |
| • Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : | 25,00 euros/heure |
| • Camionnette avec chauffeur : | 40,00 euros/heure |
| • Camion avec chauffeur : | 47,00 euros/heure |
| • Camion-grue avec chauffeur : | 52,00 euros/heure |
| • Engin de terrassement avec opérateur : | 67,00 euros/heure |

- Balayeuse avec chauffeur : 92,00 euros/heure
- Frais de déplacement (forfait) : 32,00 euros
- Pièces et fournitures : prix coûtant

Article 4 :

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de redevance relatif à l'occupation privative du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'intérêt porté par certains de pouvoir garder leur terrasse à l'année ou pendant une période déterminée ;

Attendu qu'il serait souhaitable de fixer un montant maximum ;

Attendu qu'un montant annuel maximum de 1.750 € serait financièrement acceptable pour la Ville de COUVIN ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'occupation privative du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public.

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'une autre redevance en faveur de la commune;

- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication, publique ou en vertu d'un contrat de concession ou d'une permission de voirie;

- l'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune ou du CPAS.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 :

La redevance est fixée à 0,75 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par jour ou fraction de jour d'exploitation avec un maximum de 1.750 € par an .

Article 3 :

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4 :

La redevance est payable entre les mains de la Directrice Financière faisant fonction dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de COUVIN

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

Catégorie de données : données d'identification

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : demande écrite du redevable, logiciel de taxes/redevances (Onyx) et registre national.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

16) REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE D'UN CONTENEUR JAUNE POUR LA COLLECTE DES PAPIERS-CARTONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la vente de conteneurs jaunes de 240 litres pour les papiers-cartons ;

Considérant que notre commune est affiliée au Bureau Economique de la Province pour la collecte des papiers-cartons ;

Considérant que le BEP propose aux communes de vendre des conteneurs jaunes à prix avantageux aux ménages désireux d'en acquérir sur base volontaire et non obligatoire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un prix sur l'achat d'un conteneur jaune de 240 litres;

Article 2 : La commune tient, dans la mesure du possible, à la disposition des redevables qui le désirent des conteneurs jaunes de 240 litres ;

Article 3 : Les conteneurs seront cédés au prix de 35 € par pièce pour les conteneurs jaunes de 240 litres ;

Article 4 : La différence entre le coût d'achat d'un conteneur à 26,27 € et le prix de vente de celui-ci à 35 € permettra de financer le coût des frais administratifs ;

Article 5 : L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement. En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, un supplément de 15 € sera compté ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu de la Directrice Financière faisant fonction ou de son délégué préalablement à la livraison du conteneur jaune ;

Article 6 : Le conteneur sera exclusivement livré par le service technique selon ses disponibilités ;

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

17) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le règlement de Police et d'administration des cimetières communaux arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2010 ;

Attendu que le travail est moins important lors de l'exhumation d'un enfant de moins de 7 ans, en pleine terre et que dès lors, une redevance moins onéreuse se justifie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations des corps reposant dans les cimetières communaux.

Cette redevance due par le demandeur est fixée à :

- 600 euros par exhumation et par corps, en pleine terre ;
- 200 euros par exhumation et par corps d'enfant de moins de 7 ans, en pleine terre ;
- 200 euros par exhumation d'un caveau et par corps ;
- 150 euros pour le déplacement d'un corps dans le même caveau ;
- 50 euros par exhumation et par urne.

Article 2 :

La taxe ne s'applique pas à :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ;
- L'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie, aux anciens combattants des guerres de 14/18 et 40/45, aux déportés politiques, aux résistants armés reconnus comme tels ;
- L'exhumation qui serait nécessaire, en cas de désaffectation d'un cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- La translation des corps provenant d'un caveau d'attente communal.

Article 3 :

La redevance est payable par le demandeur dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 4 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18) RÈGLEMENT - REDEVANCE SUR LES CHANGEMENTS DE NOM

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2025 approuvant un règlement-redevance sur les demandes de changement de nom ;

Considérant, en effet, que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération des communes ou de la commune";

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnues par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;

Considérant dès lors que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande reste soumise au SPF Justice ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois effectuer une déclaration de changement de nom ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un règlement - redevance sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur du changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la redevance ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la loi du 7 janvier 2024.

Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom(s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Article 4 : La redevance est fixée à 140 € par demande.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- * Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- * Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 9 : Ce règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE REDEVANCE POUR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉALOGIQUES ET HISTORIQUES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'État civil et accordant l'accès à la BAEC, aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu les articles L 1122-30 et L313 I-I §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements qualifiés de généalogiques et d'historiques et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci ;

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte, dans le montant de la redevance, des frais engagés par la Ville en vue de préserver et restaurer les documents anciens dès lors que leur manipulation dans le cadre du travail de recherche peut endommager lesdits documents ;

Considérant qu'il y a en outre lieu de répercuter sur la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement le prix coûtant des frais engagés par la Ville en vue de communiquer par voie postale le fruit de la recherche au demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager une exonération de cette redevance au profit des travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville ;

Considérant que ce devoir de mémoire est nécessaire pour la transmission de l'histoire locale et de la recherche identitaire d'une population ;

Considérant que ces services rendus à la Ville servent l'intérêt général ;

Considérant également que ne peuvent bénéficier de cette exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

D'approuver le règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

« Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies » - Exercices 2026 à 2031 inclus

Article 1.- : Objet de la redevance

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les recherches effectuées par l'agent en charge des archives ou son délégué uniquement dans les archives du Service Population (renseignements qualifiés de généalogiques) :
 - à la demande d'un particulier : 10,00 euros par heure (toute heure entamée est due);
 - à la demande d'un notaire ou cabinet de généalogie : 12,50 euros par heure (toute entamée est due).
1. Pour les recherches effectuées par l'agent en charge des archives ou son délégué dans toutes les archives conservées par la Ville, y compris dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés d'historiques) :
 - 25,00 euros par heure (toute heure entamée est due).
2. Pour la délivrance, par l'archiviste ou son délégué, d'extraits, de certificats ou de copies d'archives en format papier ou numérique :
 - papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euros par page;
 - papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euros par page;
 - papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euros par page;
 - papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euros par page;

En cas d'envoi des documents par la poste, les frais relatifs à cet envoi sont répercutés au prix coûtant auprès de la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement.

Article 4.- : Exonérations

La redevance n'est pas due pour :

- les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville ;
- les recherches demandées par les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci.

Article 5.- : Exigibilité de la redevance

1. Le montant dû minimum est consigné entre les mains de la Directrice Financière faisant fonction préalablement à toute recherche.
1. En cas de différence entre le montant de la consignation et le montant total dû en fonction du temps réel de la recherche et des éventuel(le)s extraits, certificats, copies délivré(e)s, le redevable est tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

Article 6.- : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.- : Tutelle - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20) TAXE DE RÉPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;

Considérant dès lors que le critère de répartition du taux de la taxe est celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;

Attendu que le montant de la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières de la Commune de COUVIN n'a plus été revu depuis l'exercice 2019 ;

Attendu que le tonnage total des 2 exploitations de carrières sur la commune était de 933.825 tonnes pour l'exercice 2024 ;

Attendu que le tonnage total était de 1.120.412 tonnes pour l'exercice 2019 ;

Attendu que sur base des critères utilisés en 2010 pour établir la taxe, le montant de celle-ci devrait être fixé à 130.000 euros pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 130.000 euros.

Article 3 : Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 : Le contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, un relevé récapitulatif complet faisant apparaître les tonnages extraits ou commercialisés, quelle que soit la destination de ceux-ci.

Ce relevé sera appuyé de toutes pièces probantes nécessaires au contrôle dudit relevé, ce dernier pouvant être également réalisé sur place par des agents de l'administration sans déplacements des pièces probantes.

L'administration communale accepte aussi que ces renseignements lui soient fournis par l'envoi d'une attestation du commissaire-réviseur agréé pour les sociétés intéressées.

Celles-ci sont tenues de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours de l'envoi, par l'administration communale, des déclarations annuelles relatives à la taxe susdite (la date de l'envoi recommandé faisant foi) et en tout cas au plus tard le 1er février qui suit l'année d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er février de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

21) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, ed2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, L1122-30, L1132-3, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et suivants, et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la séance du Conseil communal du 30 octobre 2025 arrêtant le taux de couverture du coût vérité à 106 % ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant également l'obligation de ne plus déposer les langes jetables dans les conteneurs à déchets biodégradables ;
Considérant, de ce fait, l'augmentation significative de la taxe variable pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 et pour les gardiennes encadrées ; qu'en conséquence, il convient de soutenir ces ménages et professionnels en leur octroyant un abattement sur les pesées ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre national de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : §1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tout ménage domicilié sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe annuelle forfaitaire est également due pour les secondes résidences.

Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les meublés de tourisme et les maisons d'hôtes au sens du Code Wallon du Tourisme organisant les gîtes ruraux, citadins, à la ferme, les meublés de vacances et les chambres d'hôte.

3° La taxe annuelle forfaitaire est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3 : 3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 2.1 et composés d'une personne domiciliée : 80 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 2.1 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 125 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 125 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les redevables repris dans l'article 2.3 :
 - 125 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 275 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (5 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 430 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (3 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux personnes qui sont domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile ou tout autre institution de santé et qui en fournissent la preuve.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé.

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 65,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 65,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Conteneurs de 42, 140 et 240 litres : 2,10 euros par vidange et 0,30 euro par kilo
- Conteneurs de 660 litres : 5,80 euros par vidange et 0,30 euro par kilo
- Conteneurs de 1.100 litres : 9,25 euros par vidange et 0,30 euro par kilo

La partie variable de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

La partie variable de la taxe est due pour les redevables arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune et ce, dès le premier kilo et la première vidange du conteneur à puce électronique.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

3.5. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 2 ans et demi recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant des pesées plafonné à 30,00 € par enfant. L'abattement sera appliqué de manière automatique sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

3.6. Les gardiennes encadrées qui sont effectivement soumises à la taxe se verront accordé un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 20,00 € par enfant de moins de 3 ans. Pour bénéficier de cet abattement, un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE sera transmis à l'administration pour le 30 juin de l'exercice considéré ainsi que le relevé des enfants de moins de 3 ans.

Article 4 :

Pour les redevables visés à l'article 2 §1 point 1° et 2° étant dans l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce et qui dès lors ont recours à l'utilisation de sacs communaux pour l'enlèvement de leurs déchets, la partie forfaitaire de la taxe prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs :

- Pour les ménages composés d'une personne domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte bénéficieront d'un rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 L ;
- Pour les ménages composés de deux personnes et plus domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte bénéficieront de deux rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 L
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences bénéficieront d'un rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 L.

Pour la partie variable de la taxe, ces mêmes redevables devront s'acquitter de l'achat de sacs conformément à la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce.

Article 5 : La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- La taxe forfaitaire est perçue annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné ;
- La taxe variable est perçue semestriellement ;

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* responsable de traitement : la commune de Couvin ;

* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;

Méthode de collecte : données extraites du Registre national via un logiciel informatique et/ou données par les redevables

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22) REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES - DROITS D'OCCUPATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la convention de gestion d'une salle communale ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût des prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation des diverses salles communales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation d'occuper une salle.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

Salle Champagnat – Route de Pesche 5660 Couvin - 250 € ;

Salle Saint Victor – Place Saint Victor 2, 5660 Petigny - 200 € (nettoyage inclus) ;

Salle Le Bailly – Rue du Bailly 10, 5660 Cul Des Sarts - 250 € ;

Salle Les Lurons Dégourdis – Rue de la Chapelle 15, 5660 Presgaux - 200 € ;

Salle Le Dowaire – Rue du Dowaire 6, 5660 Gonrioux - 250 € ;

Salle La Cure – Rue Font au Pry 6, 5660 Pesche - 150 € ;

Salle L'Aubligneux – Rue du Fossaire 11, 5660 Aublain - 250 € ;

Salle Boussu en Fagne – Rue du Hachet 24/2, 5660 Boussu en Fagne - 250 € ;

Salle La Concorde – Rue de Mariembourg 6+, 5660 Frasnes - 150 € ;

Salle Les Leus – Rue des carrières 5, 5660 Frasnes - 250 € ;

Salle Jeu de balle, Chemin de l'Escaïl, 5660 Frasnes - 200 € ;

Salle Le Cyclo – Rue des Carrières 4, 5660 Frasnes - 150 € ;

Salle Salle Haute – Place Marie de Hongrie 1, 5660 Mariembourg - 200 € ;

Salle Salle Basse – Place Marie de Hongrie 1, 5660 Mariembourg - 150 € ;

Salle VIP – Rue du Roi Soleil 5660 Mariembourg - 150 € ;

- Gratuité pour les réunions occasionnelles, maximum 1 salle pour 1 association couvinoise et autre octroyée par décision motivée du Collège ;
- Tarif à l'heure disponible du lundi au jeudi hors jours férié de 8h à 20h et le vendredi de 8h à 16h : 10 € ;

Article 4 :

Une caution forfaitaire de 200 € est exigée. Elle est restituée après état des lieux de sortie, sauf en cas de dégradation ou de nettoyage insuffisant.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23) REDEVANCE SUR LE SERVICE EXTRASCOLAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Collège organise un service de surveillance des enfants dans les écoles de la Commune et dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du service de surveillance dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Forfait de 1 €/ jour/enfant pour :
 - L'accueil du matin de 7 h 30 à 8 h 15 ;
 - L'accueil du soir de 15 h 40 à 17 h 30.
2. Autres tranches horaires :
 - L'accueil de 7 h 00 à 7 h 30 : 1 €/jour/ enfant
 - L'accueil de 17 h 30 à 18 h 00 : 1 €/jour/ enfant
 - L'accueil après 18 h 00 : 5€/jour/ enfant

3. Journée pédagogique : forfait de 6 € par enfant

Article 4 : La redevance est payable lors de la réservation via les plateformes mises en place pour chaque école ou via des factures.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu de la Directrice Financière faisant fonction ou de son délégué ;

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24) REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES AUX BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur le prêt de livres aux bibliothèques communales.

Ne sont pas visées, les personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 2 : La redevance est payable au comptant par le demandeur contre quittance entre les mains du bibliothécaire.

Aucun droit d'inscription ne sera réclamé.

Article 3 :

La redevance est fixée à 0,25 euro par livre pour une durée maximale de 1 mois.

Pour chaque photocopie délivrée, le demandeur devra payer 0,07 euro par feuille A4 et 0,15 euro par feuille A3.

Article 4 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25) REDEVANCE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'AIRE DE REPOS POUR MOTOR-HOMES DE L'ENTITÉ DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001° et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-30 et L1122-31 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'attrait touristique de COUVIN et ses villages ;

Considérant l'aménagement d'une aire de services pour motor-homes à COUVIN ;

Considérant la nécessité pour la commune de COUVIN de prévoir une redevance pour pallier les frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau et électricité ;

Considérant que l'Office Communal du Tourisme Couvinois se propose de vendre directement des jetons ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Fourniture d'eau : 2 € pour 20 minutes. Toute période de 20 minutes entamée est due.

Fourniture d'électricité : 2 € par période de 2 heures. Toute période de 2 heures entamée est due

Un jeton = 2 €

Article 4 : La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos ou à l'Office Communal du Tourisme Couvinois qui tient une comptabilité de cette vente et rétrocède la recette à la Ville selon les modalités convenues avec le Directrice financière faisant fonction.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Couvin ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance relative à l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et données financières ;

Durée de conservation : La Commune de Couvin s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés ou en vertu de la loi, notamment en vertu de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou des sous-traitants du responsable de traitement.

26) REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM (S)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013 ;
Vu la Loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;
Vu l'article 249, §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Considérant que la Loi du 18 juin 2018 susvisée transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution) ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 2 : La redevance est fixée à 490 € par personne et est due par demande du changement de prénom(s).

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- est modifié, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juin 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par le citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 3 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s), contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

27) REDEVANCE POUR TRAVAUX TIERS DANS LES DIVERS CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de Police et d'administration des cimetières communaux arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2010 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que dans un but de facilité pour les habitants, d'uniformité et d'efficacité dans le travail, les services communaux procèdent au creusement et à l'évacuation des terres superflues lors de l'inhumation d'un corps en concession ainsi qu'à d'autres travaux ;

Considérant qu'il est équitable d'établir une redevance pour ces prestations ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les travaux tiers dans les divers cimetières communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le travail.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- a. Creusement d'une concession et enlèvement des terres :
 - 125 euros par creusement pour un bac ;
 - 250 euros par creusement pour deux bacs ;
 - 375 euros par creusement pour trois bacs.
- b. Ouverture et la fermeture d'un caveau : 150 euros.
- b. Ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium ou d'un caveau pour urnes : 50 euros.
- c. Inhumation au-dessus du sol uniquement au cimetière de Mariembourg : 400 euros.
- d. Placement de plaquette sur stèle commémorative : 40 euros.

Article 4 :

La redevance est payable par le demandeur dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28) REDEVANCE POUR SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages adoptée le 4 mai 2001 ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte du verre perdu adopté le 11 juin 2001 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages concernant l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Abandon de petits déchets (bouteilles, boîtes de conserve, papiers, contenu de cendriers, ...) : 100,00 euros
3. Déjections canines déposées sur la voie publique : 100,00 euros
4. Abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, peintures et autres produits toxiques : 200,00 euros
5. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des objets ne constituant pas des déchets ménagers au sens de l'article 1 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 : 200,00 euros
6. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des objets ne constituant pas des déchets ménagers au sens de l'article 4 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 fixant les récipients de collecte : 200,00 euros
7. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des déchets ménagers déposés en infraction à l'article 6 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 fixant les lieux et horaire de collecte : 200,00 euros
8. Autres déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers et déposés en infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 (encombrants, inertes) : 500,00 euros pour le premier mètre cube entamé plus 200 euros par mètre cube entamé supplémentaire.

Article 4 : La redevance est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la redevance est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29) REDEVANCE POUR L'OCTROI OU LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières communaux, arrêté par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010, lequel prévoit notamment que la durée d'une concession est de 30 ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 12 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'octroi d'une concession et le renouvellement d'une concession pour une parcelle de terrain, un caveau à urnes ou une cellule de columbarium dans les cimetières communaux, dont le montant est fixé comme suit :

A. Octroi d'un droit de concession pour un caveau ou pour une urne cinéraire

1. Pour les personnes :

- Décédées ou trouvées mortes sur le territoire de l'entité ;
- Inscrites au registre de la population ou des étrangers, ou ayant été domiciliées dans l'entité couvinoise au moment de leur naissance ou courant de leur existence.

Le prix de la concession s'élève à 300 euros. Ce taux ne comprend pas le creusement de la concession.

2. Pour les personnes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus :

Le prix de la concession s'élève à 1.400 euros. Ce taux ne comprend pas le creusement de la concession.

B. Une cellule de columbarium : 400 euros.

A. Concession pour un caveau pour urnes ou cercueils : 300 euros.

B. Renouvellement d'une concession pour une durée de 20 ans : 125 euros.

Article 2 : La redevance ne s'applique pas pour l'octroi ou le renouvellement de concession aux militaires ou civils morts pour la Patrie, aux anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, aux déportés politiques, aux anciens travailleurs déportés et réfractaires, aux résistants armés reconnus comme tels, ainsi qu'au premier conjoint des catégories de personnes énumérées ci-avant.

Article 3 : La redevance est payable par le demandeur dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 4 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

30) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits (M.B. 7/05/2014) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 06 octobre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel, ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social et le(s) siège(s) d'exploitation.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association (qui sont alors codébiteurs de la taxe) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 400 euros par poste de réception et par an.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Il ne faut pas changer le titre de l'arrêté royal en visant le collège communal

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

5) RESSOURCES HUMAINES

31) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE COUVIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmises pour approbation au Gouvernement ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 10 octobre 2025 ;

Vu le protocole émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications des Conditions particulières de recrutement par appel public et de promotion pour la catégorie suivante: F. Personnel spécifique ;

Considérant le projet du statut administratif en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE,

Article 1er : d'apporter les modifications au Statut administratif de la Ville de Couvin. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

32) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DE LA VILLE DE COUVIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ainsi que le statut pécuniaire et les échelles de traitement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Vu le projet de modification du statut pécuniaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 10 octobre 2025 ;

Vu le protocole émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications du Chapitre 8 relatif aux échelles de traitement et plus particulièrement pour la catégorie de personnel suivante: E. Personnel spécifique ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

Article 1er : d'apporter les modifications proposées.

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

6) CIMETIÈRES

33) ABANDON D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DE BRÛLY-DE-COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2023 ;

Vu le formulaire d'abandon de concession complété le 15 octobre 2025 par Monsieur xxx, lequel désire abandonner la concession xxx dans le cimetière de Brûly-de-Couvin ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

7) FORÊT

34) VENTE DE BOIS MARCHANDS - EXERCICE 2025 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25/08/2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 25 août 2025 a décidé de procéder au profit de la Commune de COUVIN, à la vente au rabais des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

Considérant qu'il a fixé la date de la vente au vendredi 24 octobre 2025 à 15 heures à la salle Champagnat à COUVIN ;

Considérant qu'il a approuvé les clauses particulières annexées au cahier des charges ;

Considérant qu'il a arrêté la date du 17 novembre 2025 à 14 h 00 en la salle du Collège Communal, pour la remise et l'ouverture des soumissions des lots invendus ;

Considérant qu'il a décidé de transmettre la délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement ;

DÉCIDE,

Article unique : de ratifier la délibération prise par le Collège Communal, réuni en séance du 25 août 2025.

35) DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2025 – CANTONNEMENT DE COUVIN - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 27/10/2025. - DECISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 27 octobre 2025, a décidé de procéder, pour l'Exercice 2025, à la vente aux enchères de bois de chauffage, en lots de +/- 10 m³, le 20 décembre 2025 à 9 heures, en la salle Champagnat à COUVIN ;

La vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° - la vente a lieu aux enchères publiques.

2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.

3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.

4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.

5° - la mise à prix est de 30 euros.

6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.

7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Directeur Financier – chargé de la recette – est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une caution, s'ils garantissent leur solvabilité.

8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.

9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 1er janvier 2026.

10° - les délais d'abattage est fixé au 1er mai 2026 et les délais de vidange au 1er septembre 2026 sauf dispositions spécifiques.

11° - à l'expiration du délai d'exploitation des parts de bois, l'acheteur qui n'aura pas terminé une part de bois recevra un courrier de la Commune de COUVIN. Dans ce courrier, la Commune rappellera les choix qui s'offrent à l'acheteur:

- soit l'acheteur demande une prolongation du délai d'exploitation et il s'engage à payer une redevance de 50 euros ;

- soit il fait abandon de sa part de bois.

Si l'acheteur abandonne la part de bois, elle redevient de plein droit propriété de la Commune de COUVIN. Dans ce cas, l'acheteur est aussi exclu des 2 prochaines ventes de bois de chauffage à COUVIN.

Il pourra être octroyé qu'une prolongation de délai d'exploitation par parts.

12° - aucun détritux ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).

13° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).

DÉCIDE,

Article unique : de ratifier la délibération prise par le Collège Communal, réuni en séance du 27 octobre 2025.

8) DIVERS

36) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AIGT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'AIGT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 17 décembre 2025, par courrier daté du 20 octobre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18/06/2025.

9. Approbation du Plan stratégique et budget 2026-2027-2028.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

37) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'AISSNSH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 11 décembre 2025, par courriel daté du 05 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée générale : nomination de deux scrutateurs.

10. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/06/2025.

11. Évaluation annuelle 2025 du Plan Stratégique triennal 2023-2024-2025 et ses prévisions financières.

12. Plan Stratégique triennal 2026-2027-2028 et ses prévisions financières.

13. Budget 2026.

14. Contrôle par l'Assemblée général du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

38) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 17 décembre 2025, par courriel daté du 23 octobre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.
15. Exécution du budget 2025, projet du budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.
16. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
17. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarifs et des missions pour l'année 2026.
18. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.
19. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 01 janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.
20. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

39) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE ECETIA - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à ECETIA ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025, par courrier daté du 05 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'administrateurs.
21. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
22. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 et budget.
23. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD.
24. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

40) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ORES ASSETS - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à ORES ASSETS ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025, par courriel daté du 06 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d' approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan Stratégique.
25. Nominations statutaires.
26. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

41) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ORES ASSETS - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à ORES ASSETS ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025, par courriel daté du 06 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIEG afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Burnehaut.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

42) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée du BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025, par courrier daté du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025.
27. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028.
28. Approbation du budget 2026.
29. Fixation des rémunérations et des jetons.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

43) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée au BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025, par courrier daté du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025.
30. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028.
31. Approbation du budget 2026.
32. Fixation des rémunérations et des jetons.
33. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et mise à jour du Registre des parts.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

44) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée au BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025, par courrier daté du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025.
34. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028.
35. Approbation du budget 2026.
36. Fixation des rémunérations et des jetons.
37. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

45) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CREMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée au BEP CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025, par courrier daté du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025.
38. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028.
39. Approbation du budget 2026.
40. Fixation des rémunérations et des jetons.
41. Désignation de Monsieur Aurélien DEKONINCK en qualité d'Administrateur.

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

46) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à d'IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 18 décembre 2025, par courrier daté du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025.
42. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028.
43. Approbation du budget 2026.
44. Fixation des rémunérations et des jetons.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunal précitée et à ses représentants.

47) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU BEP CREMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée au BEP CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du mardi 16 décembre 2025, par courrier daté du 04 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale.
45. Modification des modifications statutaires en conséquence.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

48) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE IGRETEC - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'IGRETEC ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 11 décembre 2025, par courriel daté du 07 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations / Administrateurs.
46. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028.
47. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles .
48. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présences et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

49) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU RÉSEAU D'ENERGIE DE WAVRE SC - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au Réseau d'Énergies de Wavre sc ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 12 décembre 2025, par courriel daté du 07 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que notre Commune représente aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523- 12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD.
3. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028.
4. Approbation du Plan d'Adaptation 2026-2030.
5. Fixation des rémunérations et des jetons de présence attribués aux administrateurs et aux membres du Comité d'audit (dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération).
6. Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

50) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU RÉSEAU D'ENERGIE DE WAVRE SC - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au Réseau d'Énergies de Wavre sc ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 12 décembre 2025, par courriel daté du 07 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que notre Commune représente aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant également que l'article L1523- 12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Approbation de la modification des statuts.
3. Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

51) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AIESH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'AIESH ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du lundi 22 décembre 2025, par courrier le 17 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Désignation des scrutateurs et vérifications des actions.
2. Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2025.
3. Lecture et approbation de la Région Wallonne : Comptes annuels 2024.
4. Lecture et approbation de la Région Wallonne : Composition physique des organes de gestion.

5. Lecture et approbation de la Région Wallonne : Rapport du Comité de Rémunération 2025 et approbation des recommandations.
 6. Rapport du Conseil d'Administration : Plan stratégique 2026-2028.
 7. Rapport du Comité de rémunération pour le second semestre de l'année 2025 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations.
 8. Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit et de Gestion pour l'exercice 2025 : Approbation.
- Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.
- Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

52) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE HUMANI - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à HUMANI ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 18 décembre 2025, par courriel le 18 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan Stratégique 2026-2028 : Approbation.
2. Prévisions budgétaires 2026 : Approbation.
3. Approbation séance tenante du Procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.